

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 27 juillet 2023

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 mai 2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Terrena**  
Boulevard Pasteur  
44150 Ancenis-Saint-Géréon

Références : 2023 561 UbD16-86 Env86  
Code AIOT : 0007203140

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mai 2023 dans l'établissement Terrena implanté route de la Belle Indienne 86230 Sérigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet le contrôle des suites données à l'inspection du 24 novembre 2020 ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-003 en date du 5 janvier 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Terrena
- Route de la Belle Indienne 86230 Sérigny
- Code AIOT : 0007203140
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Terrena exploite à Sérigny des installations de stockage de céréales. Cette activité a fait l'objet du récépissé n° 2002-006 délivré au directeur de la société CAVAL (devenue Terrena) le 14 janvier 2002. L'arrêté préfectoral n° 2013-DRCLAJ/BUPPE-364 a également acté le bénéfice de l'antériorité pour le site, classé aujourd'hui à déclaration avec contrôle périodique.

Le site héberge d'autres activités non classées pour ses adhérents, et notamment un stockage d'engrais et de produits phytosanitaires.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est détaillée ci-après.

La fiche de constats suivante est susceptible de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|---------------------|---|--|
| 1  | Contrôle périodique | Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe I, point 1.1.2 | Inspection du 24 novembre 2020, mise en demeure  |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) |
|----|---|---|--|
| 2  | Conformité des installations de protection contre la foudre | Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe I, point 2.8 | Inspection du 24 novembre 2020, mise en demeure  |
| 3  | Stockage des produits dangereux                             | Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe I, point 2.9 |  |
| 4  | Propreté des installations                                  | Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe I, point 3.5 |  |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection précédente, l'exploitant a diligenté un contrôle de son établissement par un organisme tiers agréé. Celui-ci ayant mis en évidence de non-conformité majeure, l'exploitant doit faire procéder à un contrôle complémentaire afin de justifier de la remise en conformité des installations.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 <sup>1</sup> , annexe I, point 1.1.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. » |
| <b>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-003 en date du 5 janvier 2021,</b>  |

1 Arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable »

|  |
|--|
| <p><b>article 2 :</b></p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé via [...] la réalisation d'un contrôle de ses installations par un organisme agréé, conformément à son 1.1.2 [...] »</p>  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courriel du 15 mai 2021, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle périodique établi par la société Socotec et daté du 4 mars 2021. Le rapport fait état de 2 non conformités majeures, relative aux distances d'éloignement des installations vis-à-vis des limites de propriété et à l'absence de colonne sèche.</p> <p>Par courriel du 10 mai 2023, l'exploitant transmettait des photographies de deux colonnes sèches. Le jour de l'inspection, il est constaté la présence de ces équipements.</p> <p>Concernant les distances d'éloignement, l'exploitant a réalisé le 24 mars 2023 une déclaration modificative dans laquelle il indique que la non-conformité provient d'une erreur de classement, des silos de 10 m de haut ayant été classé comme des silos verticaux (rubrique 2160-2) alors que ce sont, par définition, des silos plats (rubrique 2160-2). La distance minimale d'éloignement des silos vis-à-vis des limites de propriété est donc ramenée de 25 à 10 m.</p> |
| <p><b>Observations :</b></p> <p>L'exploitant fait procéder au contrôle complémentaire prévu à l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement afin d'attester de la levée des non-conformités.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

**N° 2 : Conformité des installations de protection contre la foudre**

|  |
|--|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe I, point 2.8</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre</p>   |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés à la foudre. [...] Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre sont effectuées selon les normes en vigueur. »</p> <p><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-003 en date du 5 janvier 2021, article 2 :</u></p> <p>« [...] Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé via la justification de la conformité des installations vis-à-vis du risque foudre, conformément à son 2.8 [...] »</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Le rapport relatif au contrôle périodique des installations susmentionné fait état de la conformité des installations.</p>   |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>  |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>   |

### N° 3 : Stockage des produits dangereux

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe I, point 2.9   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Ces aires et locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, sont indépendants du silo.<br>Leur accès sera réservé aux seules personnes nommément désignées par l'exploitant. [...] »<br><br><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-003 en date du 5 janvier 2021, article 2 :</u><br>« Dans un délai n'excédant pas 7 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en procédant au stockage des produits dangereux sur des rétentions adaptées, conformément à son 2.9 [...] » |
| <b>Constats :</b><br>Le jour de l'inspection, il est constaté que l'ensemble des produits dangereux sont stockés sur rétention.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

### N° 4 : Propreté des installations

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 28 décembre 2007, annexe I, point 3.5  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>« Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...] »<br><br><u>Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-DCPPAT/BE-003 en date du 5 janvier 2021, article 2 :</u><br>« Dans un délai n'excédant pas 7 jours, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé en procédant [...] au nettoyage complet des installations, conformément à son 3.5. [...] » |
| <b>Constats :</b><br>Par mail du 12 janvier 2021, l'exploitant avait indiqué avoir procédé au nettoyage des installations.<br><br>Le jour de l'inspection, des opérations de sablage sont en cours dans le silo. Il n'est pas conséquent pas possible d'entrer dans les installations. Il est toutefois relevé que les abords du site et le magasin sont globalement propres.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |